

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.95/14
10 octobre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 15 septembre - 10 octobre 1980

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

1. Le 11 septembre 1979, à la troisième séance plénière de sa session de 1979, la Conférence a décidé, conformément à l'article 34 du règlement intérieur, de constituer un Comité de rédaction composé des dix Etats membres ci-après : Brésil, Espagne, France, Hongrie, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande et Soudan; à la même séance, elle en a nommé M. Jamsheed K.A. Marker (Pakistan) Président. A la 10ème séance de sa session de 1980, la Conférence a décidé que l'Argentine occuperait au Comité le siège laissé vacant par le Pérou et que M. Munir Akram (Pakistan) présiderait le Comité à compter du 24 septembre 1980. Conformément au même article du règlement, le Rapporteur de la Conférence a participé *ès* qualités aux travaux du Comité. Plusieurs autres délégations ont également pris part à ces travaux. M. Sohrab Kheradi a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité et M. Paul Szasz celles de Conseiller juridique.
2. A sa 11ème séance, le 19 septembre 1980, la Commission plénière a décidé de transmettre au Comité de rédaction le texte du projet de protocole concernant les éclats non localisables^{1/} à ses 11ème séance, le 19 septembre, et 14ème séance, le 3 octobre, le texte du projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs^{2/}, et à sa 15ème séance, le 8 octobre, le texte du projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires^{3/}. A sa 15ème séance, le 8 octobre 1980, la Commission plénière a prié le Comité de rédaction de soumettre son rapport directement à la Conférence.

1/ A/CONF.95/DC/R.1.

2/ A/CONF.95/DC/R.2 et Add.1.

3/ A/CONF.95/DC/R.4.

3. A sa 13^{ème} séance, le 26 septembre 1980, le Groupe de travail de la Conférence, chargé d'élaborer un projet de traité général a décidé de transmettre au Comité de rédaction, afin de ne pas retarder le travail de la Conférence et sous réserve de l'approbation de celle-ci, les textes des dispositions du schéma de projet de convention sur lequel il s'était mis d'accord, à savoir neuf alinéas du préambule et les articles 2, 4, 8, 9 et 10^{4/}. Il a de même décidé, à sa 14^{ème} séance, le 26 septembre 1980, de transmettre au Comité de rédaction le texte de l'article 7^{5/} et à sa 18^{ème} séance, le 1er octobre 1980, un texte intitulé "Diffusion" à inclure dans le projet de convention^{6/}. Rappelant sa décision antérieure, le Groupe de travail a décidé, à sa 20^{ème} séance, le 9 octobre 1980, de transmettre au Comité de rédaction le texte complet du projet de convention^{7/}.
4. Le Comité a tenu 13 séances. En application de l'article 34 du règlement intérieur de la Conférence, il a examiné les textes dont il était saisi et dont il a fait deux lectures^{8/}.
5. A sa dernière séance, le 10 octobre 1980, le Comité a adopté son rapport à la Conférence, y compris quatre annexes contenant les textes approuvés, en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes classiques spécifiques^{9/} et des Protocoles y annexés concernant les éclats non localisables (Protocole I)^{10/}, l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)^{11/} et l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)^{12/}.

4/ A/CONF.95/DC/R.3.

5/ Ibid.

6/ A/CONF.95/DC/R.3/Add.1.

7/ A/CONF.95/DC/R.3/Rev.1.

8/ Les textes sur lesquels l'accord s'est fait provisoirement au Comité ont été distribués sous les cotes A/CONF.95/DC/CRP.1 et Rev.1; A/CONF.95/DC/CRP.2 et Rev.1, A/CONF.95/DC/CRP.3 et A/CONF.95/DC/CRP.4.

9/ Voir l'additif 1 au présent document.

10/ Voir l'additif 2 au présent document.

11/ Voir l'additif 3 au présent document.

12/ Voir l'additif 4 au présent document.